

I. Cotisation à payer par certains titulaires

À partir du 1^{er} janvier 2016, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2015, soit 101,50 (base 2013 = 100).

Ci-dessous, vous pouvez prendre connaissance de ces montants; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a. Cotisation par jour ouvrable :

- 21 ans et plus : 1,70 EUR
- 18 à 21 ans : 1,29 EUR
- 14 à 18 ans : 0,85 EUR.

b. Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

- 21 ans et plus : 42,50 EUR
- 18 à 21 ans : 32,25 EUR
- 14 à 18 ans : 21,25 EUR.

Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 59,15 EUR.

Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. (titulaires visés à l'art. 32 al. 1^{er}, 15^o de la loi coordonnée).

Par trimestre :

Normal : 697,79 EUR

Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3^o alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : 348,89 EUR

Si revenu < au montant prévu pour bénéficiaire de l'intervention majorée : 59,15 EUR

Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence : 0,00 EUR

Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1, 1^o, 2^o ou 3^o de la loi coordonnée : 0,00 EUR.

Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

Titulaire de moins de 65 ans : 89,36 EUR

Titulaire de plus de 65 ans : 25,55 EUR.

Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 40,25 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2016

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2015/342 - 270/67, 273/67, 274/69, 276/118, 2790/67, 2791/67, 2792/66 et 83/454 du 27 novembre 2015.